

Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Objet : habilitation de journaux et fixation du tarif maximum d'insertion en matière de publication d'annonces judiciaires et légales pour l'année 2011.

Vu la loi du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 fixant la composition de la commission consultative départementale ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale émis lors de sa séance du 20 décembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: Les annonces judiciaires et légales seront insérées, au choix des parties, au cours de l'année 2011 à peine de nullité de l'insertion dans l'un des journaux suivants :

Pour l'ensemble du département de la Somme :

-Le Courrier Picard, 29 rue de la République BP 1021 80010 AMIENS Cedex 1

-Picardie la Gazette, 3 place d'Aguesseau 80039 AMIENS Cedex 1

-L'Action Agricole Picarde, 19 bis rue Alexandre Dumas 80096 AMIENS Cedex 03

-L'Abeille de la Ternoise, 3 place de l'Hôtel de Ville BP 20036 62165 SAINT-POL-SUR-TERNOISE Cedex

-Le journal d'Abbeville, 17 rue Sainte-Catherine 80104 ABBEVILLE

-L'Eclaireur, 1 place Saint-Jacques 76260 EU

-L'Informateur, 1 place Saint-Jacques 76260 EU

-Le journal de Ham, 21 rue du général Leclerc 80400 HAM

Pour l'arrondissement d'Amiens :

-Le Bonhomme Picard, 47 rue du général Leclerc 60210 GRANDVILLIERS

Article 2: Le tarif maximum de ces insertions dans les journaux énumérés à l'article 1^{er} est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2011, à 4,30 euros la ligne de 40 signes ou lettres du corps utilisé.

Ces prix s'entendent taxes non comprises.

Pour l'application du présent article il est stipulé que :

-les comptes devront être établis au lignomètre du corps, de filet à filet,

-les caractères, les signes tels que virgules, points, guillemets, etc ... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre,

-le titre principal ne devra pas dépasser une hauteur supérieure à 24 points s'il s'agit d'une annonce sur deux colonnes,

-les lignes de titre ne pourront être espacées entre elles de plus de 9 points. Chaque titre et sous-titre pourra être suivi d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Article 3: Le tarif fixé à l'article ci-dessus sera réduit de moitié dans le cas prévu par la loi du 23 octobre 1884 modifiée relative aux ventes judiciaires d'immeubles. Il en sera de même pour les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures en matière d'assistance judiciaire.

L'acceptation du tarif légal par l'imprimeur comporte nécessairement l'obligation de consentir aux réductions ordonnées dans les cas spéciaux prévus par la loi.

Article 4 : Le coût d'un exemplaire légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal augmenté des droits d'enregistrement.

Les frais éventuellement engagés ne pourront être remboursés que sur justifications et à titre exceptionnel : le remboursement ne devra, en aucun cas, être supérieur à 10% du prix de l'annonce.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et notifié aux directeurs des journaux intéressés.

Amiens, le 23 décembre 2010

Le Préfet,

Michel DELPUECH